



Programme détaillé



Compétences visées

Améliorer l'inclusion, le soutien et l'accompagnement des jeunes transgenres et non binaires en milieu scolaire.



Objectifs andragogiques

- » Comprendre les difficultés rencontrées par les personnes trans dans leur parcours
- » Appréhender les enjeux actuels en matière d'acceptation des transidentités.
- » Identifier des idées d'actions et de sensibilisation à destination des jeunes.



Méthodes andragogiques

- » Apports théoriques
- » Echanges et réflexions collectives à partir de la pratique et l'expérience des participant·e·s
- » Travaux en sous-groupe
- » Jeux de rôle / outils immersifs



Public

Professionnel·le·s en charge d'actions auprès d'un public de jeunes.



Lieu

Maison des associations Saint Roch
50 boulevard Saint Roch – 06300 NICE



Durée

1 journée
Lundi 15 mai 2023, de 9h à 17h



Coût

Inscription gratuite



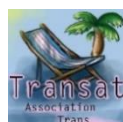
Les formateur·rice·s

Bruce DOS SANTOS, Directeur du CRIPS SUD

Benoît ARNULF, Coordonnateur de l'association Les Ouvreurs

Lee, Président de l'association Transat, et les militant·e·s de l'association

Journée organisée en partenariat avec :



Déroulé de la journée :

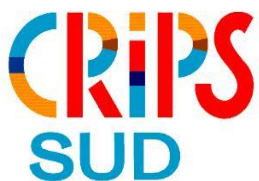


9h00-9h30	Accueil, présentation des participant·e·s et de la formation
9h30-12h00	« Trans de vie » : outil immersif sur le parcours des personnes trans <i>pause (10h45-11h00)</i> <i>Déjeuner libre (12h00-13h30)</i>
13h30-13h45	Tour des attentes sur l'après-midi
13h45-15h00	Échange de pratiques sur les situations vécues et référentiels nationaux <i>pause (15h15-15h30)</i>
15h15-16h15	Enjeux auprès des jeunes transgenres, travailler son auto-défense verbale
16h15-17h00	Lieux et dispositifs ressources du territoire, puis conclusion de la journée

À l'issue de la journée, les participant·e·s se verront remettre :

- » l'ensemble des supports de présentation utilisés pendant la formation
- » des liens vers des outils d'animation en ligne
- » une attestation de présence

Cette action est organisée avec le soutien des pouvoirs publics



**CENTRE RÉGIONAL
D'INFORMATION
ET DE PROMOTION
DE LA SANTÉ SEXUELLE**

Pour en savoir plus :

Pôle de Marseille
5 rue Saint-Jacques

13006 Marseille
Tél : 04 91 59 83 83
email : crips.marseille@lecrips.net

Pôle Nice
455 Promenade des Anglais
Immeuble Nice Premier

06200 Nice
Tél : 04 92 14 41 20
email : crips.nice@lecrips.net

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX STAGIAIRES EN FORMATION

Préambule :

Le CRIPS SUD (Centre Régional d'Information et de Promotion de la Santé Sexuelle) est une association inscrite à l'INSEE sous le numéro : 391 262 508 00057 et dont le siège social est situé 5 rue Saint-Jacques, 13006 Marseille. Elle est implantée à Nice et Marseille, et son activité de formation est déclarée en préfecture sous le numéro 93 13 16 58 213. Elle est désignée ci-après « l'Organisme de Formation ».

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tou-te-s les inscrit-e-s et participant-e-s aux différents stages organisés par l'Organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Les personnes suivant les formations dispensées par le CRIPS SU sont ci-après dénommées « stagiaires ».

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tou-te-s les stagiaires, et ce, pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'Organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'Organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'Organisme. Sauf autorisation expresse de l'Organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ou faciliter l'introduction de tierces personnes à l'Organisme.

Article 3 : Accès à la formation

L'accès à la formation est suspendu à une contractualisation avec la structure dont dépend le-a stagiaire. Celle-ci prend la forme d'une convention de formation qui précise les termes et les modalités de mise en œuvre de la formation et justifie de la présence des stagiaires en dehors de leur lieu de travail. Les stagiaires peuvent donc se voir refuser l'accès à la formation le jour-même si la convention n'a pas été retournée signée 2 jours ouvrés avant le début de celle-ci à l'Organisme de formation, à l'exception des formations sur prestation (contractualisation par devis en attendant le retour de la convention).

Article 4 : Hygiène et sécurité

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de la formation ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété et/ou dans une tenue inappropriée ;
- de fumer dans les locaux à usage collectif, en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 ;
- de prendre ses repas dans les locaux de l'Organisme de formation ;
- d'utiliser les téléphones portables durant la formation en-dehors des pauses ;
- d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun-e le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'Organisme de formation ou le lieu externalisé de la formation doivent être strictement respectées.

Article 5 : Horaires et suivi de la formation

Les horaires de stage sont fixés par l'Organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation adressée par voie électronique. Les stagiaires sont tenu-e-s de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé au-à la stagiaire d'en avertir l'Organisme de formation dans les meilleurs délais. Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le-a stagiaire pour chaque demi-journée de formation.

À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation sera remise au-à la stagiaire dès lors que celui-celle-ci aura assisté avec assiduité à l'entièreté des modules prévues par la formation.

Article 6 : Responsabilité de l'Organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 7 : Sanctions

Tout manquement du-de la stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le-a responsable de l'Organisme de formation ou son-a représentant-e, à la suite d'un agissement du-de la stagiaire considéré par lui-elle comme fautif-ve, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé-e dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il-elle reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement ; soit en un blâme ; soit en une mesure d'exclusion définitive. En l'occurrence, toute absence non justifiée à la formation devra être signalé auprès de l'organisme signataire de la convention. La personne concernée ne sera alors plus prioritaire sur les inscriptions aux formations ultérieures. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le-a responsable de l'Organisme de formation doit informer de la sanction prise : l'employeur-se, lorsque le-a stagiaire est un-e salarié-e bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ; l'employeur et l'Organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le-a stagiaire est un-e salarié-e bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ; l'Organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le-a stagiaire.

Article 8 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un-e délégué-e titulaire et d'un-e délégué-e suppléant-e en scrutin uninominal à deux tours. Tou-te-s les stagiaires sont électeur-ric-e-s et éligibles, sauf les détenu-e-s admis-es à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentant-e-s des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au-à la préfet-te de région territorialement compétent-e.

Les délégué-e-s sont élu-e-s pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'il-elle-s cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le-a délégué-e titulaire et le-a délégué-e suppléant-e ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentant-e-s des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Il-elle-s présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 9 : Propriété intellectuelle et copyright

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale...) utilisé-e-s par l'Organisme de formation pour assurer les formations ou remis-es aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégé-e-s par la propriété intellectuelle et le copyright. A ce titre, les stagiaires s'interdisent de transmettre, reproduire, exploiter en leur nom ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord exprès du CRIPS SUD. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le-a stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Article 10 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Il rentre en vigueur au 30/03/2023.